



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 13 août 2012

U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1259.d  
ocx / LMA/naf

***Consultation fédérale : Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 27 juillet dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions date de 1953. La révision proposée résulte de la politique française en matière de fiscalité, visant à étendre le droit d'imposition de la France. Elle introduit des règles de rattachement à l'impôt qui garantissent un droit d'imposition le plus étendu possible à la France. Les principaux changements sont les suivants :

- Selon la réglementation actuelle, il est prévu que, dans le cadre d'une succession, les immeubles situés en France sont imposables en France. Cela résulte du principe généralement applicable, selon lequel les immeubles sont imposables au lieu de leur situation. Toutefois, dans la convention actuelle, ce principe est limité au cas où les immeubles sont détenus en mains propres. L'héritage immobilier détenu par une société civile immobilière échappe en effet à l'impôt français. Dès lors, les Suisses ont fréquemment utilisé jusque-là l'artifice de la société civile immobilière française pour échapper à l'impôt sur les successions d'immeubles situés en France. Il est prévu, dans la nouvelle convention, que tous les immeubles français, même détenus par de telles sociétés, seront imposables en France.

Cette modification est acceptable. Elle résulte d'une volonté légitime de la France à ne pas permettre l'utilisation abusive de la société civile immobilière pour échapper à l'impôt français des immeubles situés en France. Considérant qu'en matière internationale, l'immeuble est généralement imposable au lieu de situation, il est cohérent et juste d'appliquer ce principe que l'immeuble soit détenu en mains propres ou par l'intermédiaire d'une société immobilière.

- La nouvelle convention introduit une autre nouveauté, celle de l'imposition des biens mobiliers de l'héritier domicilié en France. Actuellement, conformément au principe généralement applicable en matière internationale, la succession mobilière est imposable au dernier domicile du défunt. A la demande de la France, il est prévu, dans le projet de la nouvelle convention, que la succession mobilière des héritiers domiciliés en France sera imposable en France, quand bien même le défunt était domicilié en Suisse au moment du décès. Pour éviter la double imposition, la France pratiquera le principe de l'imputation d'impôt.

La CVCI relève que cette imposition des héritiers rendue désormais possible, alors même que le défunt était domicilié en Suisse au moment du décès, est une extension de l'imposition française qui se fait en violation du principe général applicable en droit international, selon lequel la succession est imposable au dernier domicile du défunt (Cf. convention avec Allemagne, Autriche, Danemark, États-Unis, Finlande etc.). **Cette modification pourrait avoir des retombées fiscales négatives pour la Suisse, dans la mesure où de nombreux Français domiciliés en Suisse craindront que leur succession ne soit désormais soumise au fisc français, si les héritiers sont domiciliés en France. La question se pose de savoir si la Suisse ne devrait pas négocier plus durement cette question en exigeant de la France l'application du principe général selon lequel la fortune mobilière est imposable dans l'État du dernier domicile du défunt.**

- Un protocole additionnel à la nouvelle convention ajuste par ailleurs le système de l'échange de renseignements dans le sens décidé par le Parlement. La révision permet, sur ce point, de corroborer vis-à-vis de la Communauté internationale, les engagements pris par la Suisse depuis 2009 en matière d'assistance administrative. La CVCI n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette modification qui résulte de la décision politique d'intégrer généralement l'art. 26 du Modèle de Convention de l'OCDE dans l'ensemble des conventions de double imposition.

**En conclusion, la CVCI émet de sérieux doutes sur l'opportunité d'accepter que la France impose les héritiers domiciliés en France, lorsque le défunt avait son domicile en Suisse au moment du décès. Cette modification pourrait clairement s'avérer négative pour la Suisse. De l'avis de la CVCI, la Suisse ne devrait pas accepter sans autre cette entorse au principe général de l'imposition au lieu du domicile du défunt au moment du décès. Consciente des difficultés que connaît la Suisse à défendre sa position au plan international, elle admet toutefois, que le projet de convention est malgré tout préférable à l'absence de convention qui pourrait générer une double imposition des successions.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Lydia Masméjan  
Responsable de projets